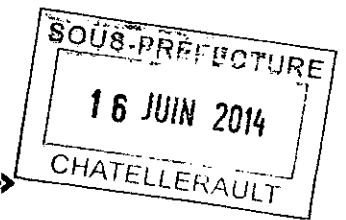


Statuts de l'association « Laeta »



Article 1. Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Laeta ».

Article 2. Objet

L'association a pour but la diffusion de spectacles vivants et autres expressions artistiques (expositions, ateliers de pratiques artistiques, concerts, projections de films, conférences,...) en milieu rural, en particulier en Pays Loudunais.

Article 3. Siège social

Son siège social est :

1, rue Gambetta, Mairie de Loudun, CS 60065, 86200 LOUDUN

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

I - Composition de l'association

Article 5. Les Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter d'une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Les membres bienfaiteurs peuvent prendre part aux délibérations lors des assemblées générales. Des personnes morales ou des collectivités territoriales peuvent adhérer à l'association.

Article 6. Admission

Est reconnue membre de l'association toute personne qui :

- Adhère aux présents statuts et aux engagements définis par un éventuel règlement intérieur ;
- Règle la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'année précédente ;
- Est agréée par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées ;
- Est majeure ou mineur si son adhésion a fait l'objet d'une autorisation parentale.

La qualité de membre se perd par :

- Une démission adressée par courrier ou par courriel au conseil d'administration ;
- L'absence de règlement de la cotisation au 31 décembre ;
- La radiation présentée par le conseil d'administration pour non respect des points précédents ou pour motif grave ;
- Le décès.

II - Administration de l'association

Toutes les instances de gestion de l'association figurent dans le présent titre. Toute création d'instance décisionnaire nouvelle nécessite une modification des présents statuts.

Article 7. L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit :

- Ordinairement, une fois l'an après l'achèvement des bilans financiers annuels, sur convocation du conseil d'administration.
- Extraordinairement, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Nulle autre question ne peut être abordée, sauf sur demande présentée par la moitié de ses membres au moins dans un délai de 3 semaines avant l'assemblée générale afin de permettre de l'inscrire dans la convocation.

Les convocations seront expédiées par courrier 15 jours au moins avant la date fixée.

Peuvent également être invités à participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le(s) salariés(s)
- Telle ou telle personne, même non adhérente à l'association, dont la présence peut être utile à ses travaux (représentants des collectivités territoriales, représentants des associations et entreprises partenaires, représentants des médias, personnes ayant rendu des services à l'association).

L'assemblée générale est constituée par les membres à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée. Tout membre empêché peut confier son pouvoir à un autre membre présent et à jour de sa cotisation. Chaque membre présent ne pourra pas disposer plus de 3 pouvoirs.

Les votes se font à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement du conseil d'administration conformément à l'article 11 des présents statuts. Prennent part aux votes tous les membres présents.

Article 8. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports annuels sur la situation financière et morale, ainsi que le bilan d'activité présentés par le conseil d'administration. Au vu de ses documents, elle délibère sur l'activité du conseil d'administration durant le mandat écoulé.

Elle approuve les orientations et projets d'activités présentés par le conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations de l'année à venir.

Elle mouvemente le résultat de l'exercice comptable.

Elle approuve le règlement intérieur s'il a été établi.

Article 9. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Une fois établi, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il fixe notamment le fonctionnement des groupes de travail (ou commissions) créés selon l'article 15 des présents statuts.

Article 10. Le registre spécial

Le registre réglementaire prévu par l'article six du 16 août 1901 est tenu par le président ou la secrétaire.

Article 11. Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il est responsable devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration :

- Elabore les orientations, les projets d'activités et le budget prévisionnel correspondant (le cas échéant, avec le concours du salarié) ;
- Assure la gestion des activités et du budget ;
- Entre les sessions de l'assemblée générale, il est doté des plus larges pouvoirs pour assurer la gestion des activités de l'association.

Le conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12. Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit (selon un calendrier à établir), au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande écrite du tiers de ses membres au moins.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse ni pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est ouvert aux adhérents de moins de 18 ans munis d'une autorisation parentale. Toutefois ceux-ci ne peuvent être éligibles au bureau.

L'ordre du jour est établi par le président ou le secrétaire. La convocation est envoyée au plus tard dans les 8 jours qui précèdent la date du conseil d'administration. La convocation est envoyée de préférence par courriel sauf pour les membres ne disposant pas de l'outil Internet. Un accusé réception devra être renvoyé au président ou au secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un quorum de 4 personnes présentes ou représentées est nécessaire à la validité des délibérations. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de 2 pouvoirs.

Le conseil d'administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions, telle ou telle personne étrangère à l'association, dont la présence paraît utile à ses travaux.

Il est tenu un procès verbal de toutes les séances, qui après approbation lors de la séance suivante est inséré dans un registre. Les procès verbaux sont signés par au moins deux administrateurs dont le président.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait des responsabilités qui leur sont confiées par l'association. Mais nul d'entre eux ne peut être tenu personnellement responsable sur ses biens de tous faits découlant des décisions prises en conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire rembourser des frais avancés pour l'association, uniquement sur justificatifs et à l'euro près. Le règlement intérieur pourra apporter des précisions sur les types de frais pouvant être remboursés.

Article 13. Le président

Le conseil d'administration élit en son sein, le président de l'association.
Plusieurs co-présidents peuvent être élus, dans la limite de 3 personnes.
En cas d'absence de président, un responsable légal devra être désigné par le conseil d'administration parmi les membres du bureau.
La responsabilité légale peut être attribuée au président adjoint en cas de co-présidence.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice. Il signe les contrats de travail des personnels en CDI embauchés par le conseil d'administration.

Le président peut mandater un autre membre du conseil d'administration pour le représenter.

L'association peut s'assurer du concours d'un ou plusieurs salariés, stagiaire ou service civique. Dans ce cas, le salarié a une voix consultative lors de l'assemblée générale et aux conseils d'administration où il peut être invité.

Le titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles, s'il n'est ni le président ni un membre du conseil d'administration, est mandaté via une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, notamment pour signer les contrats à durée déterminée dits d'usage avec le personnel du spectacle vivant et les contrats de cession. Les contrats ne sont néanmoins signés qu'avec l'accord du bureau.

Article 14. Le bureau exécutif

Le conseil d'administration élit un bureau exécutif qui comprend, outre le(s) président(s) :

- Au moins un secrétaire (qui pourra être secondé par un adjoint)
- Au moins un trésorier (qui pourra être secondé par un adjoint)

Un président adjoint pourra être élu.

Le bureau assure des tâches définies et décidées par le conseil d'administration. Il est l'organe permanent d'exécution. Il se réunit normalement six fois par an, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir sur convocation du président.

Entre les réunions de l'assemblée générale et dans le cadre général d'activité défini par celle-ci, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Toutefois, il peut déléguer certains de ses pouvoirs d'exécution au bureau, voire à certains de ses membres.

Article 15. Les groupes de travail

Des groupes de travaux (ou commissions) consultatifs, permanents ou temporaires, peuvent être créés afin de compléter les travaux du conseil d'administration sur des aspects demandant des compétences particulières comme la programmation, l'intendance, la technique, la billetterie, la logistique. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans un éventuel règlement intérieur.

Article 16. La communication interne

Des supports d'information peuvent être élaborés et destinés à informer les membres de l'association du contenu des activités et de la vie de l'association. Ceux-ci seront de préférence communiqués par courriel aux adhérents, sauf si ceux-ci préfèrent recevoir les informations par voie postale.

III - Dispositions financières

Article 17. L'exercice comptable

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

Les comptes annuels et annexes sont accessibles à chaque membre de l'association souhaitant les consulter.

Article 18. Les ressources de l'association

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- disposer des ressources résultant de l'exercice de ses activités (billetterie des spectacles notamment) ;
- solliciter des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des départements et des communes, de toute collectivité publique ou institutions, ou de partenaires privés ;
- assurer des prestations de services ;
- disposer des ressources résultant d'éventuelles activités annexes (buvette sur les spectacles notamment) dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- des dons qu'elle serait amenée à percevoir.

Article 19. Les modifications des statuts

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'assemblée générale et doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 20. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

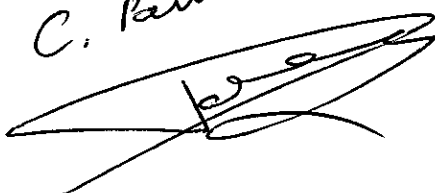
En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'association doit respecter les principes suivants : les espèces et numéraires, ainsi que les biens, meubles et immeubles, sont cédés gracieusement à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution de l'association ne peut porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes physiques ou morales, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

Article 21. Modifications administratives

Le président ou le secrétaire est tenu de notifier, dans les trois mois à la sous-préfecture du siège de l'association, tout changement survenu dans l'administration de celle-ci. Le récépissé de modification, une fois reçu, est communiqué en copie aux membres du conseil d'administration.

Statuts validés au conseil d'administration du 15/04/14 (par délégation de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2014).

le président
C. Barneau


la secrétaire
F. Cornilleau

